



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Barrage de Beffou (communes de Loguivy-Plougras et Plougras)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.214-1 et suivants, et R.214-122, R.214-123, R.214-124 et R.214-126 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant classement du barrage de Beffou situé sur les communes de Loguivy-Plougras et Plougras en C au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne), référence SPPR/DRNH/UCSOH/2023/OO/n°260, faisant suite à l'inspection sur place du 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2023 du Conseil départemental des Côtes-d'Armor suite au rapport de l'inspecteur de la sécurité des ouvrages hydrauliques transmis par courrier avec accusé de réception du 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2023 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Considérant que, lors de l'inspection en date du 6 janvier 2023, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

- le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crue n'a pas été mis à jour ;
- le rapport de surveillance comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies n'a pas été établi et transmis à l'autorité compétente.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 susvisé et des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement, le Conseil départemental des Côtes-d'Armor a été en mesure de présenter ses observations sur les manquements constatés et que ceux-ci n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante permettant de lever ces non-conformités ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil départemental des Côtes-d'Armor de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 susvisé et des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, en tant que responsable d'ouvrage du barrage de Beffou, situé sur les communes de Loguivy-Plougras et Plougras, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 dans les délais ci-dessous comptés à partir de la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de **3 mois** la rédaction du premier rapport de surveillance, intégrant les constatations de la visite technique approfondie.
- dans un délai de **6 mois** la mise à jour et la mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

Article 2 : Mesure de Police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif interrompt le cours du délai mentionné précédemment, qui ne recommence à courir que lorsque ce recours a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté est notifié au Conseil départemental des Côtes-d'Armor et publié sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr).

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

25 SEP. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

